

La peine privative de liberté pour mineurs en droit pénal suisse

Faut-il construire de nouvelles prisons pour mineurs?

par Audrey MORET*

Résumé

Le 1er janvier 2007, la nouvelle loi fédérale suisse régissant la condition pénale des mineurs est entrée en vigueur avec, à son article 27, l'obligation pour les cantons de se doter des établissements adaptés à la prise en charge de jeunes délinquants. De l'avis de beaucoup, il n'est actuellement pas possible de prendre en charge de manière appropriée tous les mineurs condamnés puisque, aujourd'hui déjà, le nombre d'établissements adaptés n'est pas suffisant. Afin de répondre aux nouvelles exigences légales, les cantons latins ont conclu un concordat intercantonal prévoyant la construction de trois nouveaux établissements. Le but de ce travail est d'examiner si la création de ces nouvelles prisons est réellement nécessaire ou si elle ne fera que contourner le problème de fond, le nombre trop important de condamnations privatives de liberté prononcées envers des mineurs. Les statistiques concernant les mineurs condamnés permettent d'établir que le nombre d'établissements pour mineurs est suffisant. Toutefois, beaucoup d'entre eux ne sont pas propres à offrir une prise en charge des mineurs satisfaisante. La présente contribution permet d'établir que la construction de nouvelles prisons en Suisse latine est nécessaire, non pas pour remédier au manque de places, mais pour améliorer l'offre existante en termes de qualité de l'accueil offert aux mineurs. L'étape suivante sera ainsi de regrouper tous les mineurs condamnés à la privation de liberté dans les nouveaux établissements qui seront créés et de fermer ou de recycler les établissements qui ne répondent plus aux exigences de la nouvelle loi régissant la condition pénale des mineurs.

Mots-clés: prisons, droit pénal suisse des mineurs, peine privative de liberté

Summary

On January 1st, 2007, the new Swiss law on the penal condition of juveniles entered into force with the obligation for the cantons (Swiss states) to provide prisons that are adapted to the handling of young criminals, as provided for by article 27 of the aforementioned law. According to many people, it is no longer possible to take care of all the sentenced juveniles in an adequate manner since there are too few adapted prisons. To answer the new legal requirements, the Latin cantons signed an intercantonal concordat aiming at the building of three new prisons. The purpose of this essay is to examine whether the creation of these new prisons is really necessary or if it only turns our eyes away from a more fundamental problem, which is the exaggerate number of convictions. Statistics on the convictions of juveniles show that the number of prisons for minors seems to be sufficient. This being said, many of these are not able to cope with juveniles in a satisfying manner. This contribution allows to determine that the building of new prisons in Latin Switzerland is necessary not so much out of lack of space, but rather to improve the quality of the existing offer concerning the supervision offered to minors. The next stage will be to incarcerate all the convicted juveniles in the new prisons and close down or recycle the prisons that no longer correspond to the new law on the penal condition of juveniles.

Key-words: prisons for juveniles, Swiss juvenile criminal law, prison sentence

* Master en Magistrature de l'Université de Lausanne, Ecole des Sciences Criminelles. L'auteur tient à remercier Baptiste VIREDAZ, chargé de cours, ainsi que le Professeur André KUHN pour leurs remarques précieuses et leur encouragement.

I. Introduction

Le 24 mars 2005, les cantons de Suisse latine (1) concluaient un concordat intercantonal sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures (2). La signature de cet accord est le résultat de la volonté commune des cantons de mettre sur pied un système d'exécution des peines privatives de liberté pour mineurs à la fois efficace et économique. Les cantons concordataires se sont ainsi entendus sur la création de trois établissements pour mineurs, destinés à assurer l'exécution de la détention avant et après jugement et des mesures de placement dans toute la Suisse latine (Nuoffer, 2005).

Cette mise en commun des moyens en matière d'exécution de la détention des mineurs fait suite aux préoccupations des gouvernements cantonaux face aux difficultés qui s'annonçaient avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale (3) régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) (4). Il était judicieux, en effet, d'anticiper les nouvelles exigences posées par cette loi, qui est finalement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, et notamment l'obligation pour les cantons de se doter au plus vite, mais en tout cas dans un délai de 10 ans (5), d'établissements pour mineurs adaptés à chaque type de privation de liberté. En effet, les cantons disposent de certaines places, plus ou moins adaptées à l'accueil des mineurs, mais ne parviennent néanmoins pas à faire face à l'actuel flux de nouveaux détenus (Bütikofer Répond, 2007).

Le projet de construire de nouvelles infrastructures pour détenir des mineurs ne peut se justifier que par deux raisons: soit les institutions existantes ne sont pas en nombre suffisant, soit elles ne sont plus adaptées à une prise en charge efficace des mineurs. En effet, même s'il existe suffisamment de prisons pour mineurs, celles-ci doivent se distinguer des prisons pour adultes par leur capacité d'éducation et de formation que nécessite l'accueil de jeunes en difficultés. C'est ainsi que la construction de nouveaux établissements peut non seulement se justifier par un manque de place, mais également par le fait que les institutions existantes ne sont pas à même de remplir les conditions que la loi impose aux établissements et, partant, ne répondent plus aux nouvelles exigences du DPMIn.

Ainsi, au travers de la présente contribution, nous examinerons tout d'abord la question de savoir s'il existe suffisamment de prisons pour mineurs (II) et, dans un deuxième temps, nous nous interrogerons sur la capacité de ces établissements à offrir une prise en charge éducative et personnelle des délinquants mineurs (III).

Après l'examen de ces deux aspects du besoin en infrastructures, nous serons en mesure de répondre à la question essentielle qui est de savoir si l'on dispose actuellement en Suisse de suffisamment d'établissements privés de liberté adaptés à la prise en charge de mineurs, par rapport aux condamnations à la détention que l'on estime inévitables étant donné l'importance du trouble du comportement du mineur ou la gravité de l'infraction

commise. En d'autres termes, nous examinerons s'il faut réellement construire de nouvelles prisons pour mineurs en Suisse, et principalement en Suisse latine.

II. Dénombrement des besoins en infrastructure

Chapitre 1: Présentation de la situation

a) Introduction

Alors que la nouvelle loi pose très clairement le principe de protection et d'éducation du mineur (6), preuve, si besoin en était, que la nouvelle justice des mineurs se réclame toujours d'une «justice de l'auteur» et non d'une «justice de l'acte», on est en droit de se demander si la construction de nouvelles prisons ne se situe pas en contradiction avec ce principe. En effet, le fait de disposer de cellules supplémentaires ne constitue-t-il pas une fausse solution? La construction de nouvelles prisons ne va-t-elle pas avoir pour conséquence un recours plus fréquent de la part des autorités judiciaires à la peine privative de liberté? Et ne peut-on pas régler le problème du manque d'infrastructure en prononçant, à la place de la détention, des sanctions alternatives (7), telles que la prestation personnelle ou l'amende? Au lieu de régler le problème du manque de places pour mineurs, ne va-t-on pas au contraire augmenter l'importance de cette insuffisance?

Afin de répondre à ces interrogations, il est indispensable de connaître les moyens pénitentiaires pour mineurs qui sont actuellement à disposition de la justice pénale suisse. Si l'on en croit certaines publications sur le sujet (8), l'insuffisance de places pour mineurs privés de liberté est un problème particulièrement alarmant en Suisse latine. Nous examinerons donc si ce manque est bien réel, tant au niveau national qu'au niveau de la région latine.

Les débats parlementaires qui ont eu lieu lors de l'adoption du DPMIn ont amené la question de la peine privative de liberté au centre de la discussion. Toutefois, le débat s'est concentré sur l'augmentation de la durée maximale de la détention (9) et très peu sur la question du nombre adéquat de prisons pour mineurs. Le manque d'infrastructure a été tenu pour une évidence (10) et aucun parlementaire ne s'est demandé si cela correspondait effectivement à la réalité. Le Conseiller d'Etat Dick Marty considèrerait même que les structures insuffisantes constituent le grand défi à relever (11). D'ailleurs, en Suisse romande, les juges des mineurs ne cessent de crier leur dénuement face à des établissements pour mineurs toujours pleins. Il est évident qu'attendre des mois qu'une place se libère ne peut et ne doit pas constituer une solution acceptable. En effet, on sait qu'une peine ne peut être efficace si elle n'est pas comprise par le délinquant et, plus le temps passe entre l'infraction et l'exécution de la peine, moins celle-ci prendra sens (Killias, 2001, p. 439; Kuhn, 2004, p. 54).

Afin de pouvoir se déterminer sur le besoin de création de nouveaux établissements pénitentiaires pour mineurs, il est essentiel de connaître le

nombre de peines privatives de liberté sans sursis prononcées chaque année (lettre c), la durée moyenne de la détention prononcée (lettre d) et de comparer ces résultats au nombre de places existantes destinées à accueillir des mineurs condamnés à la détention (lettre e). Mais auparavant, il convient d'examiner la pertinence des données qui sont à notre disposition, soit celles publiées par l'Office Fédéral de la Statistique (OFS) (lettre b).

b) Fiabilité et validité des statistiques de jugements pénaux des mineurs publiées par l'OFS

Dès lors que l'on travaille à partir de statistiques, il y a lieu de se poser la question de leur fiabilité (12) et de leur validité (13). L'OFS travaille à partir de données saisies auprès des tribunaux pour mineurs et des autres instances cantonales compétentes pour juger des mineurs. Cette récolte d'informations est effectuée de manière identique dans tous les cantons, grâce à un formulaire ou à un programme de saisie informatique. Les questionnaires sont ensuite vérifiés et, s'ils sont incomplets ou si des erreurs manifestes sont découvertes, ils sont systématiquement retournés à l'autorité cantonale pour correction. Outre cette première vérification, l'OFS contrôle également l'exhaustivité et la plausibilité des résultats par la comparaison des condamnations à la détention sans sursis prononcées envers des mineurs avec les extraits des casiers judiciaires des mineurs établis par les services du Casier judiciaire central. S'il apparaît que des extraits de jugements n'ont pas été comptabilisés dans la banque de données des jugements pénaux des mineurs, l'OFS les y ajoute. Cette double vérification permet ainsi de disposer de statistiques d'un haut degré de qualité en termes de fiabilité.

Pour prétendre à un degré de validité suffisant, il faut que la méthode de recueil des données permette de mesurer ce que l'on veut réellement mesurer. En l'occurrence, nous voulons connaître le nombre de mineurs qui auront effectivement à exécuter une peine privative de liberté au sens de l'art. 25 DPMin (14) au sein d'un établissement fermé. C'est justement cette information que nous donne l'OFS en comptabilisant les peines de détention sans sursis, prononcées chaque année. Nous pouvons ainsi en déduire que la validité des statistiques utilisées dans ce travail est satisfaisante.

c) Nombre des peines privatives de liberté sans sursis prononcées chaque année

Les statistiques publiées par l'OFS sur les jugements pénaux des mineurs selon la sanction indiquent le nombre de peines privatives de liberté sans sursis prononcées chaque année. Il est ensuite aisé de calculer le nombre annuel moyen de condamnations à la peine privative de liberté sans sursis prononcées envers des mineurs, pour les cinq dernières années, soit la période 2003-2007. Cette moyenne est de **280.2**. Cela signifie concrètement que, en moyenne par année, quelques 280 mineurs sont pris en charge par un établissement pénitentiaire adapté (Tableau 1).

d) *Durée de la détention*

Afin de déterminer le besoin en infrastructure, il ne suffit pas de relever le nombre de peines privatives de liberté prononcées en moyenne par année par les autorités pénales des mineurs, mais il faut également prendre en compte la durée de la condamnation (15). En effet, il est essentiel de connaître le temps d'occupation que représente une entrée en détention pour en déduire la capacité d'accueil moyenne d'une cellule par année. Ainsi, si la durée moyenne des peines prononcées est courte, durant l'année, une seule place de détention servira à abriter plusieurs mineurs condamnés à la privation de liberté. Inversement, si la durée moyenne des peines prononcées est de plus d'une année, il faudra prévoir davantage de places de prison que le nombre annuel d'entrées.

L'OFS fixe cinq catégories (16) de durée de peines de détention, parmi lesquelles sont classées les peines de détention prononcées dans l'année. Etant donné que, par ces statistiques, nous ne pouvons connaître que la fourchette de durée dans laquelle se situe la peine privative de liberté et non leur durée précise, le calcul d'une durée moyenne exacte n'est pas réalisable. Cependant, il est possible de calculer une moyenne maximale et une moyenne minimale entre lesquelles se situe la durée moyenne des peines privatives de liberté sans sursis prononcés par année. Ainsi, pour la période 2003-2007, on obtient une durée moyenne maximale de **1.91 mois** et une durée moyenne minimale de **0.62 mois** (17). La fourchette est, comme on peut le voir, plutôt large, mais elle permet de se rendre compte de la grande tendance des autorités des mineurs à prononcer des peines privatives de liberté plutôt courtes.

En outre, grâce aux statistiques pour l'année 2007, nous pouvons désormais poser un premier regard sur l'utilisation de la nouvelle peine privative de liberté qualifiée allant jusqu'à quatre ans. Rappelons que la volonté du législateur (18) était que la détention de plus d'une année ne soit réservée que pour des cas exceptionnels d'extrême gravité, en *ultima ratio*. Nous constatons aujourd'hui avec satisfaction que, pour cette première année, il est très rare qu'une peine de plus d'une année soit prononcée (19). Cependant, il n'est pas possible d'en déduire que la pratique future suivra obligatoirement la même voie, puisqu'il faudrait attendre une application plus large du nouveau DPMIn pour tirer des conclusions définitives. Pour l'année 2007, la durée moyenne des peines privatives de liberté sans sursis prononcées envers des mineurs se situe entre 0.85 et 2.67 mois. En outre, seuls 16 mineurs ont été condamnés à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à 6 mois.

Afin de prendre en considération la situation la plus exigeante au niveau de la demande de places de détention, nous prendrons en compte, dans la suite de cette contribution, la durée moyenne maximale, soit celle de 1.91 mois.

e) *Nombre de places existantes*

Selon le catalogue des établissements pénitentiaires publié par l'OFS, sur les 157 (20) établissements de détention en Suisse, **93** places sont spécifi-

quement destinées à accueillir des détenus mineurs. Nous ne pouvons toutefois pas partir du principe que toutes ces places peuvent accueillir des mineurs condamnés à une peine privative de liberté, étant donné que certaines d'entre elles sont uniquement réservées à la détention avant jugement ou aux mesures de placement (21). Selon le catalogue précité, sur ces 93 places, 27 (22) sont exclusivement destinées aux mineurs contre lesquels une mesure de placement a été ordonnée, 17 (23) à la détention avant jugement. Il y a ainsi, au maximum, **49** places pouvant servir à accueillir des mineurs condamnés à une peine de détention au sens de l'article 25 DPMIn.

f) Conclusion quant au besoin quantitatif d'établissements pour mineurs

Un élément essentiel de la réponse à la question de savoir si la construction de nouvelles prisons pour mineurs est réellement nécessaire se trouve dans la combinaison de ces trois nombres. Est-ce que 49 places sont suffisantes pour accueillir 280.2 mineurs, sachant que la durée moyenne de la peine de détention se situe au maximum à 1.91 mois?

Puisque la durée moyenne d'une peine est de 1.91 mois, une place de détention peut ainsi accueillir plus de 6 mineurs chaque année, pour autant que la transition entre le départ et l'arrivée d'un nouvel occupant ne dure pas trop longtemps. Ainsi, 47 places devraient théoriquement suffire pour prendre en charge les quelques 280 mineurs condamnés à de la détention ferme chaque année.

Sur le terrain, pourtant, la situation est toute autre. En effet, ces dernières années, les autorités compétentes pour contrôler l'exécution des jugements prononcés envers des mineurs se sont trouvées confrontées à des établissements surchargés et, face à l'absence de solution acceptable pour la prise en charge des mineurs condamnés à de la détention sans sursis, elles se sont vues obligées d'effectuer ce que Jean Zermatten appelle du «bricolage casuel» (Zermatten, 2004).

Depuis l'entrée en vigueur du DPMIn, la loi prévoit expressément l'interdiction de détenir des mineurs dans les mêmes locaux que des adultes. Même si l'ancien Code pénal (aCP), à son article 95 ch. 3, demandait déjà que les mineurs exécutent leur peine privative de liberté dans des locaux propres aux adolescents en excluant les établissements pénitentiaires ordinaires, la séparation entre détenus mineurs et majeurs n'était pas entièrement respectée. En effet, le Tribunal fédéral considérait comme admissible de placer provisoirement des mineurs en détention avant jugement dans une prison pour adultes (24). L'entrée en vigueur du DPMIn a changé la donne et le Tribunal fédéral a récemment précisé qu'il n'admettrait plus aucune exception au principe de la séparation entre les adultes et les mineurs privés de liberté (25). Bien que cette nouvelle jurisprudence concerne uniquement la détention avant jugement (art. 6 DPMIn (26)), le Tribunal fédéral indique, par cet arrêt, sa détermination à ne plus accepter aucune dérogation ou exception aux dispositions légales réglant l'exécution de la détention. Cette nouvelle jurisprudence a d'ailleurs amené le Conseil

fédéral à retirer la réserve qu'il avait émise à l'art. 10 al. 2 *lit.* b du Pacte ONU I (27).

En ce qui concerne la séparation entre mineurs et majeurs, mais cette fois durant la détention après jugement, la réserve émise à la Convention des droits de l'enfant (28) est toujours d'actualité puisque l'art. 48 DPMIn (29) accorde un délai de dix ans aux cantons pour supprimer tous les cas de cohabitation entre les détenus mineurs et majeurs.

Il ressort des délibérations du Parlement, comme de nombreux discours d'intervenants dans la justice pénale des mineurs, que la seule solution envisagée jusqu'ici pour régler la situation de surcharge des établissements adaptés consiste en la création de nouvelles institutions. Pourtant, comme nous l'avons déjà constaté, les places déjà existantes sont censées suffire pour accueillir l'ensemble des mineurs condamnés à une peine privative de liberté. Nous ne contestons pas le fait qu'il est extrêmement difficile de trouver une place disponible aujourd'hui, mais il est essentiel de comprendre pourquoi l'offre de places est si limitée, étant donné que ce n'est pas lié à un simple problème arithmétique.

Chapitre 2: La différence entre la Suisse latine et la Suisse alémanique

En étudiant de plus près les données présentées par l'OFS, nous constatons que, sur les **280.2** peines privatives de liberté prononcées chaque année, en moyenne **142** sont prononcées par les autorités des cantons latins. Sachant que la région latine représente environ le quart de la population de la Suisse, il est difficilement compréhensible que ce soit précisément de cette partie du pays que proviennent plus de la moitié des peines privatives de liberté prononcées à l'encontre de mineurs. Il est, par ailleurs, indispensable de s'interroger sur les causes de cette disproportion. Les mineurs latins commettent-ils davantage d'infractions que leurs homologues suisses alémaniques? Ou est-ce plutôt dû à un recours plus fréquent à la détention dans la région latine? C'est à ces questions que nous tenterons de répondre ci-après.

a) La différence des populations

Dans le but d'expliquer la surreprésentation des mineurs latins dans les condamnations à des peines privatives de liberté, une hypothèse simple mais plausible consisterait à dire que les mineurs des cantons latins commettent

Peines privatives de liberté sans sursis	2003	2004	2005	2006	2007	Moyenne 2003-2007
En Suisse	311	330	309	209	242 ³⁰	280.2
En Suisse latine	173	165	155	99	118	142
En Suisse alémanique	138	165	154	110	124	138.2

Tableau 1: Nombre de peines privatives de liberté prononcées envers des mineurs

davantage d'infractions que leurs homologues suisses alémaniques. Cette thèse permettrait effectivement d'expliquer le fait que davantage de mineurs finissent en prison dans la région latine du pays. Elle ne peut cependant pas être soutenue, puisqu'elle est incompatible avec les données disponibles.

En effet, si les mineurs latins commettaient davantage d'infractions que les mineurs suisses alémaniques, cela impliquerait que davantage de jugements, toutes sanctions confondues, seraient rendus par les autorités des cantons latins. Il serait alors démontré que ce n'est pas seulement la peine privative de liberté qui est plus fréquemment prononcées, mais que la situation est la même pour l'ensemble de l'éventail des sanctions.

Examinons donc les données que l'on peut obtenir de la part de l'OFS.

	2003	2004	2005	2006	2007	Moyenne 2003-2007
Suisse	13'398	14'225	14'044	13'944	14'404	14'003
Suisse latine	3'428	3'563	4'068	3'629	3'607	3'659
Suisse alémanique	9'970	10'662	9'976	10'315	10'797	10'344

Tableau 2: Jugements prononcés envers des mineurs par les autorités compétentes

En moyenne, pour la période 2003-2007, **10'344** jugements ont été prononcés en Suisse alémanique et **3'659** en Suisse latine. Rappelons que, pour la même période, le nombre moyen de mineurs condamnés à la peine privative de liberté est de **142** en Suisse latine contre **138,2** en Suisse alémanique.

La Suisse alémanique prononce ainsi près de 74 % des condamnations envers des mineurs, toutes sanctions confondues et la Suisse latine 26 %. Cette proportion correspond bien à la densité de la population de chaque région du pays (31). Ainsi, il serait faux d'affirmer que, d'une manière générale, la Suisse latine a davantage de problèmes de délinquance juvénile et, partant, prononce plus de condamnations envers des mineurs.

Toutefois, seul un petit nombre d'infractions conduit effectivement des mineurs à de la privation de liberté ferme. L'élément déterminant n'est ainsi pas le nombre total des jugements rendus en Suisse, mais le nombre de jugements rendus lorsque des infractions d'une nature particulièrement graves, qui pourraient conduire à de la prison, sont commises par des mineurs. En effet, ce qui est décisif est la décision que prend un juge quand il est face à un mineur ayant commis une infraction particulièrement grave, et non pas une infraction quelconque.

Il serait ainsi possible que la différence observée entre le nombre de peines privatives de liberté prononcées dans les deux parties du pays résulte des différents types d'infractions commises. En effet, si les mineurs latins commettent plus d'infractions graves que leurs homologues suisses alémaniques, ils se retrouveraient alors plus fréquemment en prison, indépendam-

	2003	2004	2005	2006	2007	Moyenne 2003-2007
Suisse	1'675	1'997	2'237	2'366	2'320	2'119
Suisse latine	548	579	712	744	749	666,4
Suisse alémanique	1'127	1'418	1'525	1'622	1'571	1'454,6

Tableau 3: Jugements pour infractions de violence

ment de la tendance plus ou moins forte des juges à prononcer la peine privative de liberté. Il y a ainsi lieu d'examiner quelle est la répartition Suisse alémanique/Suisse latine des jugements rendus envers des mineurs pour les infractions particulièrement graves. Nous présentons ci-après, toujours grâce aux données mises à disposition par l'OFS, un tableau recensant les jugements prononcés à la suite d'une infraction avec violence (32) commise par des mineurs.

Il ressort de ces données qu'environ 30 % des infractions avec violence sont commises par des mineurs de Suisse latine, et environ 70 % par des mineurs suisses alémaniques. Cette proportion correspond assez bien à ce que représente la population de Suisse latine par rapport à celle du pays entier, ainsi qu'aux proportions observées pour l'ensemble des condamnations (26 % pour la Suisse latine et 74 % pour la Suisse alémanique). Ainsi, les infractions avec violence ne sont pas significativement plus nombreuses dans les cantons latins que dans les régions alémaniques. La disproportion observée entre le nombre de peines privatives de liberté prononcées dans les deux régions de la Suisse ne peut donc pas être imputée au fait que les mineurs suisses alémaniques commettent des infractions moins graves que ceux de la région latine.

Etant donné que l'on peut désormais établir que ce n'est qu'en matière de nombre de peines privatives de liberté prononcées qu'il existe une disproportion entre Suisse alémanique et Suisse latine, le problème est uniquement cantonné au recours plus ou moins fréquent à la prison pour mineur. En clair, les cantons latins, qui représentent 25 % de la population suisse, prononcent plus de 52 % des condamnations à une peine privative de liberté. Les mineurs de Suisse latine ne se retrouvent donc pas plus souvent devant la justice ou ne commettent pas des infractions plus graves mais, par contre, se retrouvent beaucoup plus souvent dans un établissement pénitentiaire que leurs homologues suisses alémaniques.

Toutefois, il y a encore lieu d'examiner la durée des peines privatives de liberté dans les deux régions du pays. En effet, la durée des condamnations est d'une grande importance pour déterminer combien de mineurs peut accueillir une cellule d'accueil dans un établissement adapté pendant une année.

Pour la période 2003 à 2007, la moyenne des condamnations en Suisse latine se situe dans une fourchette de 0.75 à 2.1 mois alors qu'en Suisse alé-

	2003	2004	2005	2006	2007	Moyenne 2003-2007	Population mineure ³³	Ppl pour 1'000 mineurs
Vaud	57	62	62	45	54	56	65'566	0.854
Valais	4	8	10	2	4	5,6	28'399	0.197
Genève	46	40	20	20	19	29	39'983	0.725
Fribourg	30	18	29	22	23	24,4	28'502	0.856
Neuchâtel	28	23	23	3	10	17,4	16'435	1.058
Jura	0	0	0	0	1	0,2	7'135	0.028
Tessin	8	14	11	7	7	9,4	26'299	0.357

Tableau 4: Nombre de jugements prononçant une peine privative de liberté ferme envers un mineur, en Suisse latine

manique elle va de 0.48 à 1.7 mois. On observe ainsi que les mineurs suisses alémaniques exécutent des peines privatives de liberté d'une durée sensiblement inférieure que les mineurs des cantons latins. Il serait ainsi faux de dire que les autorités judiciaires des mineurs en Suisse alémanique condamnent moins mais à des peines de plus longue durée que leurs homologues de la région latine du pays. Au contraire, c'est en Suisse latine que l'on condamne davantage et à des peines plus lourdes...

b) Le prononcé des peines privatives de liberté envers des mineurs par cantons

Afin de déterminer si la disproportion entre le nombre de peines privatives de liberté prononcées envers des mineurs est un problème partagé par tous les cantons romands ou seulement par certains d'entre eux, il y a lieu d'examiner les chiffres cantons par cantons. (Tableau 4).

A l'aide de ce tableau, il est possible d'établir que quatre des sept cantons latins se distinguent par leur taux élevé de peines privatives de liberté prononcées envers des mineurs. Les cantons du Valais, du Jura et du Tessin ne participent pas à ce taux élevé puisqu'ils condamnent très rarement des mineurs à de la prison.

Afin de savoir si les taux plus élevés de Vaud, Neuchâtel, Fribourg et Genève se démarquent réellement des autres cantons de Suisse, il peut être utile de présenter le même tableau pour la Suisse alémanique.

Sachant que la moyenne suisse se situe à **0.325 peines privatives de liberté prononcées pour 1'000 mineurs**, on peut déterminer quels cantons sont surreprésentés dans les condamnations de mineurs à la peine de prison ferme. Le canton qui a le plus fréquemment eu recours à la peine privative de liberté ferme est le canton de Soleure. Cependant, ce qui ressort surtout de ces deux derniers tableaux est le fait que seulement trois cantons alémaniques ont un taux plus élevé que cette moyenne suisse alors que cinq des sept cantons latins se situent au-dessus.

On le voit, cinq cantons sur les sept qui composent la Suisse latine prononcent plus fréquemment que les autres des peines privatives de liberté envers des mineurs, par rapport à la moyenne suisse. Etant donné que les

	2003	2004	2005	2006	2007	Moyenne 2003-2007	Population mineure	Ppl pour 1'000 mineurs
Zurich	20	20	35	22	44	28,2	104'272	0.270
Berne	14	22	26	29	9	20	85'172	0.234
Soleure	40	43	48	16	8	31	23'361	1.326
Bâle ville	6	5	3	3	5	4,4	12'449	0.353
Bâle campagne	1	2	0	1	5	1,8	23'562	0.076
Argovie	24	20	14	14	18	18	55'442	0.324
Glaris	0	0	0	1	0	0,2	3'811	0.052
Schaffhouse	1	4	0	2	1	1,6	6'571	0.243
Appenzell Rh.-Ext.	1	12	4	3	5	5	5'417	0.923
Appenzell Rh.-Int.	0	1	0	1	0	0,4	1'851	0.216
Saint-Gall	3	4	4	0	13	4,8	47'535	0.100
Grisons	7	6	4	2	2	4,2	17'602	0.238
Thurgovie	5	17	5	6	5	7,6	24'838	0.305
Lucerne	8	6	4	6	5	5,8	36'507	0.158
Uri	0	0	0	0	0	0	3'447	-----
Schwytz	3	3	2	3	1	2,4	14'038	0.170
Obwald	0	0	0	0	2	0,4	3'770	0.106
Nidwald	0	0	2	1	1	0,8	3'880	0.206
Zoug	5	0	3	0	0	1,6	10'308	0.155

Tableau 5: Nombre de jugements prononçant une peine privative de liberté ferme envers un mineur, en Suisse alémanique

mineurs de Suisse latine ne commettent pas d'avantage d'infractions ni des infractions plus graves que les mineurs de Suisse alémanique, on ne peut que conclure que les autorités judiciaires de Suisse latine recourent plus volontiers à la peine de prison pour mineurs que celles de la Suisse alémanique.

III. Le besoin en établissements aptes a une prise en charge éducative des délinquants mineurs

Afin de déterminer s'il y a un réel besoin de construire des nouvelles prisons pour mineurs, l'examen de la quantité adéquate d'établissements n'est pas suffisant. En effet, il s'agit également de déterminer si les infrastructures qui accueillent actuellement des mineurs condamnés à de la détention répondent à leur besoin d'éducation et de protection. Le DPMIn définit les exigences que doivent remplir les prisons pour mineurs: les moyens d'offrir une prise en charge éducative adaptée, la possibilité de se tourner vers un accompagnant indépendant de l'institution, ainsi que l'accès à un soutien psychologique et/ou médical.

a) Prise en charge éducative adaptée

Des mesures doivent être prises pour aider le mineur à s'adapter au milieu fermé dans lequel il est amené à évoluer et pour lui permettre d'adopter un

comportement non criminogène en vue de son retour à la vie en société. Pour atteindre cet objectif, le DPMIn exige de l'établissement qu'il «*assure à chaque mineur une prise en charge éducative adaptée à sa personnalité et, notamment, un encadrement propre à préparer son intégration sociale après sa libération*» (art. 27 al. 2 DPMIn (34)).

Afin de remplir cette obligation, le recrutement d'un personnel pédagogiquement compétent et en nombre suffisant est indispensable. Etant donné la diversité et l'évolution constante des problèmes sociaux rencontrés par les jeunes, les intervenants doivent ainsi se tenir au courant des progrès et recherches en la matière au travers d'une formation continue. Bien que le DPMIn ne formule aucune exigence particulière par rapport au choix du personnel, ce manque de précision est comblé par les textes internationaux. Ainsi, les règles de La Havane, qui consacrent un chapitre à la question (35), imposent de recruter un personnel qualifié, rémunéré convenablement, se perfectionnant continuellement, notamment dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant. Les Règles pénitentiaires européennes (36) (RPE), très suivies malgré leur caractère non contraignant, stipulent que «*(le) recrutement, (la) formation et (les) conditions de travail (du personnel) doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus*» (8 RPE). Les intervenants auprès des jeunes délinquants devraient donc avoir suivi une formation dans le domaine de la pédagogie et non une formation d'agent pénitentiaire.

Dans les établissements pour mineurs, le rôle de l'éducateur est différent de celui du surveillant, même s'il n'est pas exclu que l'un exerce quelques tâches de l'autre. Il s'agit en effet d'éviter de demander aux éducateurs de régler les problèmes de sécurité interne ou externe à l'établissement, comme d'éviter que des surveillants ne se chargent de la rééducation des mineurs. Cela permet de limiter les confrontations physiques entre détenus et éducateurs, qui entraînent inévitablement du ressentiment tant du côté du personnel que de celui des jeunes. Ainsi, dans certaines institutions, on en appelle à une autorité extérieure, souvent la police locale, lors d'actes de violence physique importants. Il est en effet essentiel de conserver une relation de confiance entre les éducateurs et les détenus, et le recours à des intervenants extérieurs pour les problèmes de sécurité *stricto sensu* est une solution qu'il conviendrait de généraliser dans tous les établissements pour mineurs.

b) La fonction de l'accompagnateur

Depuis le 1^{er} janvier 2007, un nouvel intervenant est prévu par le droit pénal des mineurs. En effet, l'art. 27 al. 5 du DPMIn (37) impose qu'«*une personne dotée des compétences requises et indépendante de l'institution accompagne le mineur et l'aide à faire valoir ses intérêts*», cela dans tous les cas où la privation de liberté dépasse la durée d'un mois. Cet accompagnateur doit ainsi remplir deux conditions: avoir des compétences dans le domaine de la

prise en charge de «jeunes difficiles», mais aussi ne pas être subordonné à l'établissement dans lequel est détenu le mineur. Cette dernière exigence est importante pour instaurer une relation de confiance entre le jeune et l'accompagnateur. En effet, le mineur doit notamment pouvoir s'adresser à cet intervenant s'il a des plaintes à émettre à l'encontre de l'institution ou du personnel, sans qu'il n'ait à craindre de répercussions négatives pour sa qualité de vie dans l'établissement (Aebersold, 2007, p.167).

c) Favorisation du développement de la personnalité du mineur

L'exécution de la peine privative de liberté doit être pour le mineur l'occasion d'apprendre ou de réapprendre à respecter certaines règles sociales qui lui permettront, par la suite, de vivre à l'extérieur sans commettre d'infractions. La détention peut néanmoins être contre-productive dans le sens où elle entraîne parfois, en plus du sentiment d'isolement dû à la perte de relation avec sa famille et ses amis, un effet d'acclimatation trop prononcé au fonctionnement pénitentiaire, dynamique plus connue sous l'appellation d'institutionnalisation (38). Le fait de devoir se plier à un horaire, d'être surveillé, etc. peut constituer un obstacle à la capacité de vivre en indépendance au terme de la peine. Pour restreindre au maximum ces effets nocifs, il s'agit de limiter le plus possible les contrastes entre les conditions de vie du mineur pendant l'exécution de la privation de liberté et après celle-ci. En ce sens, nous pensons que le DPMIn, à son art. 1 al. 2 (39), devrait également renvoyer à l'art. 75 al. 1 CP, qui prescrit justement cette normalisation pour les détenus adultes. L'idée de normalisation n'est toutefois pas absente du DPMIn, qui, à son art. 27 al. 3 (40), impose aux cantons de permettre au mineur condamné à la peine privative de liberté d'entreprendre, de poursuivre ou de finir une formation, scolaire ou professionnelle, à l'extérieur de l'établissement. Dans le cas où il n'est pas envisageable, pour des raisons pratiques ou sécuritaires, de laisser le mineur se rendre seul hors de l'institution, la formation doit pouvoir être suivie au sein même de l'établissement.

Etant donné que la délinquance juvénile va souvent de pair avec des difficultés scolaires (Maguin & Loeber, 1996), les cours qui sont suivis par le mineur reprennent le plus souvent les fondements de l'apprentissage: la lecture, l'écriture et le calcul. Cette formation de base est, en général, suivie au sein de l'établissement, vu les difficultés qu'entraînerait l'intégration d'un adolescent de plus de 15 ans dans une classe d'élèves beaucoup plus jeunes. De plus, le suivi de la scolarité à l'extérieur de l'établissement est envisageable seulement si la sécurité publique, en particulier celle des écoliers, n'est pas mise en péril par le détenu. Une telle garantie de sécurité est malheureusement très difficile à atteindre en présence d'adolescents au comportement antisocial.

Ces problèmes scolaires ont également une influence sur l'expérience professionnelle que le mineur privé de liberté pourra acquérir au sein de l'établissement. En effet, les formations qui y sont proposées se limitent la plupart du temps à des métiers manuels comme la menuiserie, la cuisine ou

la ferblanterie. Il en résulte qu'un mineur ayant commencé un autre apprentissage avant sa condamnation, par exemple celui d'employé de commerce, ne pourra le poursuivre qu'à l'extérieur de l'établissement; si cela n'est pas envisageable, il lui faudra dès lors se tourner vers une des formations professionnelles accessibles au sein de l'institution. En effet, pour des raisons pratiques compréhensibles, le législateur a renoncé à garantir le droit de poursuivre précisément l'apprentissage commencé avant l'exécution de la peine privative de liberté.

L'art. 27 al. 3 DPMIn accorde encore le droit au mineur privé de liberté d'exercer une activité lucrative et acquérir ainsi une certaine expérience professionnelle. Cela lui permettra, à la fin de la peine, de trouver plus facilement un emploi et augmentera ainsi ses chances de réinsertion. L'adolescent condamné doit pouvoir exercer son travail à l'extérieur de l'établissement, aux mêmes conditions que pour la formation. Bien que la disposition légale ne le mentionne pas expressément, nous sommes d'avis que la favorisation du développement de la personnalité comprend également la possibilité de pratiquer un sport et de prendre part à des activités culturelles. Ne pas prévoir de telles occupations accroît le sentiment d'isolement et d'immobilité que ressent une personne détenue. En outre, les activités culturelles ou sportives sont, selon nous, une forme de préparation à la sortie, puisque le mineur peut se découvrir un loisir constructif qu'il pourra poursuivre à sa libération. Ainsi, un établissement qui ne permettrait pas au mineur d'exercer ces activités ne respecterait pas, à notre sens, l'art. 27 al. 3 DPMIn (41).

d) Le traitement en détention

Bien que le mineur soit dans un établissement fermé pour exécuter une peine, et non pas une mesure, il a un droit inaliénable à des soins adaptés à son état, comme le rappelle l'al. 4 de l'art. 27 DPMIn (42). Toutefois, ce traitement ne peut pas lui être imposé (43). L'institution doit dans tous les cas assurer au mineur les mêmes possibilités de traitement que celles proposées à l'extérieur, que l'on parle de soins médicaux généraux, psychologiques ou psychiatriques. Ainsi, dans la plupart des établissements, une équipe médicale est à la disposition de l'adolescent et des rencontres avec un psychologue lui sont proposées.

e) La prise en charge des filles mineures condamnées à la peine privative de liberté

Si les juges des mineurs peinent à trouver des solutions d'accueil pour les jeunes garçons condamnés à une peine privative de liberté, cela n'est rien comparé aux difficultés qu'entraîne cette situation lorsque les mineurs condamnés sont des jeunes filles. En effet, il n'existe actuellement aucun établissement spécifiquement adapté à la prise en charge des délinquantes mineures en Suisse romande. Le concordat intercantonal devrait remédier partiellement à la situation puisqu'il prévoit la création d'un établissement

réservé à l'exécution des longues peines privatives de liberté, qui devra être construit dans le canton de Vaud (art. 15 et 16 concordat (44)), sur le territoire de la commune de Palézieux (45). L'établissement prendra aussi en charge les jeunes filles délinquantes, et devra être en mesure d'assurer une séparation entre les mineurs «selon les sexes, les âges et la durée de leur séjour». Deux autres institutions réservées à l'exécution des mesures de placement sont prévues par l'art. 17 du concordat: pour les garçons, le centre éducatif fermé de Pramont, en Valais, qui est déjà en fonction, et pour les filles, une institution à Neuchâtel, qui sera construite à Cornaux.

Il ne fait aucun doute, étant donné l'absence totale de solutions acceptables pour l'exécution de la peine privative de liberté infligée à des jeunes filles, que la construction de nouveaux établissements est, à ce niveau, plus que nécessaire.

f) L'exigence de la séparation entre détenus majeurs et mineurs

L'art. 95 ch. 3 aCP exigeait que les mineurs exécutent leur peine privative de liberté dans des locaux propres aux adolescents en excluant les établissements pénitentiaires pour adultes. Une séparation de fait entre détenus mineurs et majeurs aurait ainsi dû être assurée. En pratique, cela n'a pas été le cas et un nombre conséquent de mineurs ont exécuté, à tout le moins partiellement, leur peine dans une prison pour adultes.

La séparation des adultes et des mineurs durant la privation de liberté se justifie par la volonté du législateur de protéger le jeune délinquant, plus facilement influençable par les mauvais exemples d'adultes criminels. En outre, les mineurs représentent souvent des proies faciles pour des adultes privés de liberté et, comme le souligne le comité contre la torture, «héberger ensemble des mineurs et des adultes n'ayant aucun lien entre eux entraîne inévitablement un risque de domination et d'exploitation» (46). Cette exigence doit être respectée aussi bien pendant la détention avant jugement que pendant l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté (47).

g) Conclusion quant au besoin qualitatif en création de nouveaux établissements pour mineurs

Les insuffisances quant à la qualité de la prise en charge des mineurs détenus ne peuvent pas toutes être résolues par la diminution du nombre de condamnations prononcées. Ainsi, il est consternant qu'aucun établissement pénitentiaire adapté à l'accueil de jeunes filles n'ait été créé jusqu'ici. Il serait en conséquence incompréhensible que les cantons ne profitent pas de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour remédier à cette lacune. De ce point de vue, la réponse à la question, «faut-il construire de nouvelles prisons?» est très clairement affirmative.

Nous l'avons vu, arithmétiquement parlant, le nombre de prisons pour mineurs est actuellement suffisant pour accueillir tous les mineurs condamnés à une peine de détention sans sursis. Cependant, seul un petit nombre d'entre elles est en mesure de respecter les conditions posées par le DPMIn,

et cela pour des raisons pratiques. Il est par exemple pratiquement exclu de pouvoir respecter l'exigence de la séparation entre adultes et mineurs dans un établissement n'hébergeant qu'un seul détenu mineur (48). D'autant plus que l'on considère généralement qu'il n'est pas possible, économiquement parlant, d'engager, en plus des agents pénitentiaires, un personnel spécialisé dans la prise en charge des adolescents, travaillant à temps complet, pour un nombre très limité de détenus. La solution à ces problèmes serait de disposer, pour l'exécution des peines privatives de liberté des mineurs, d'établissements spécifiques, ne prenant en charge que les détenus mineurs. A ce niveau également la construction des infrastructures prévues par le concordat n'est pas inutile.

Construire de nouveaux établissements adaptés au besoin de prise en charge particulière des mineurs est donc nécessaire et un représente un grand pas vers une meilleure réinsertion. Cependant, cela ne suffit pas pour s'assurer que plus aucun mineur ne se retrouvera en prison pour adulte. En effet, il faut encore fermer ou changer l'affectation des places existantes et non adaptées à l'accueil des mineurs condamnés. Faute d'entreprendre cette démarche, il ne serait pas étonnant que les places adaptées qui seront construites ne feront que s'ajouter aux places disponibles. Les mineurs qui continueront à être détenus dans des conditions contraires aux exigences du DPMIn ne bénéficieront alors pas des nouvelles institutions. Le résultat de la construction ne serait alors qu'une augmentation du nombre de cellules disponibles et les violations au DPMIn et à ses principes de prise en charge adaptée et éducative perdureraient.

h) De la théorie à la pratique

On le voit, les dispositions légales propres à la mise en place d'un système d'exécution des peines pour mineurs efficace et adapté existent. Il reste ainsi le dernier, mais non le moindre, chaînon à poser: appliquer concrètement les principes préconisés par la loi, notamment, en ce qui nous concerne, par l'article 27 DPMIn. Les exigences générales que cette disposition légale contient ne pourront être concrétiser que par une réorganisation complète du système, ce qui demandera du temps. C'est pourquoi le législateur a accordé, à l'article 48 DPMIn (49), aux cantons un délai de 10 ans pour s'adapter et construire les établissements nécessaires. Entre temps, les anciennes dispositions restent en vigueur, même si, selon l'article 46 alinéa 2 DPMIn (50), la privation de liberté doit être exécutée dans la mesure du possible conformément à l'article 27, alinéas 2 à 4 DPMIn.

En plus de la difficulté pratique de la mise en œuvre de la nouvelle loi, l'application concrète des principes contenus dans le DPMIn va également augmenter de manière significative les coûts de la justice des mineurs. En effet, il faudra supporter le coût de construction de nouvelles prisons ainsi que de toute l'infrastructure nécessaire, notamment l'engagement de davantage de personnel. Ce sont ces exigences financières qui auront peut-être tendance à faire plier la volonté politique quant au strict respect de la loi.

Alors, comment s'assurer de la concrétisation des principes contenus dans la nouvelle loi? Comment contrôler que les cantons, qui sont compétents en la matière conformément à l'article 123, alinéa 2, de la Constitution suisse (51), vont bel et bien respecter les exigences légales? Le législateur a, à cette fin, renvoyé à l'article 377 du Code pénal suisse (52) qui consacre l'obligation des cantons de prendre les mesures nécessaires à la création et à l'exploitation des établissements. Cette disposition légale sera, quant à elle, directement opposable aux cantons ne respectant pas leur devoir de prévoir les établissements en nombre suffisant et en qualité satisfaisante.

IV. Conclusion

En adoptant la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, le législateur suisse a confirmé l'optique éducative, privilégiée depuis les débuts du droit pénal suisse des mineurs, au détriment de l'optique répressive. En effet, la justice pénale suisse considère que le mineur qui a commis une infraction n'est pas forcément voué à suivre une voie criminelle. Au contraire, il peut, plus facilement qu'un adulte, changer de comportement et être resocialisé dans la mesure où il bénéficie d'une prise en charge adaptée à ses besoins sociaux et éducatifs.

Cependant, en Europe, et plus généralement, dans les pays occidentaux, l'opinion publique n'est pas prête à accepter qu'une personne, même mineure, ayant commis un crime particulièrement grave, ne passe pas par la case prison. Même en Suisse, malgré la volonté du législateur de combattre la délinquance juvénile par l'éducation et la protection du mineur, la fonction punitive de la peine n'a pas disparu, également quand il s'agit d'enfants. La peine privative de liberté apparaît donc, aux yeux de notre société, comme nécessaire pour prendre en charge les mineurs ayant commis des infractions graves. Il faut ainsi disposer d'établissements en nombre suffisant pour accueillir ces mineurs, tout en leur offrant tout de même un cadre éducatif plus élaboré que pour des adultes.

Dès lors, il y a lieu de cerner quelle devrait être la quantité adéquate d'établissements pour mineurs en Suisse. Etant donné la composante subjective en la matière, cette recherche du nombre «juste» de places disponibles pour mineurs ne peut pas être dissociée de la conception que l'on a du rôle de la prison pour mineurs. En effet, si l'on pense que la prison constitue une sanction méritée, sanctionnant une infraction grave, il suffit de lister les crimes ou délits que l'on juge particulièrement graves et, à chaque fois qu'un mineur commettra l'infraction en question, il sera alors condamné à une peine privative de liberté. Par contre, si l'on considère, comme le législateur suisse, que la prison pour mineurs a essentiellement une valeur éducative, qu'elle constitue le seul recours du juge, quand tous les autres moyens moins restrictifs resteraient sans effet pour resocialiser le mineur, prononcer une peine privative de liberté doit se faire avec davantage de pru-

dence. De plus, la sanction de la prison devrait constituer, dans ce contexte, non pas une mise à l'écart du mineur de la société, mais un encadrement particulier afin de réapprendre les règles de la vie en communauté.

Depuis quelques années, le manque de places dans des établissements pour mineurs est présenté par les médias et divers intervenants de la justice pénale suisse comme un problème récurrent, surtout dans la région latine de la Suisse. Cependant, après comparaison des places disponibles dans des établissements fermés avec le nombre de peines privatives de liberté prononcées envers des mineurs, force est de constater que les infrastructures existent en nombre suffisant sur le territoire suisse. Toutefois, les statistiques permettent aussi d'observer qu'il existe une grande différence entre Suisse latine et Suisse alémanique concernant la fréquence à laquelle les autorités judiciaires recourent à la prison pour mineurs. En effet, les cantons latins prononcent beaucoup plus de peines privatives de liberté que les cantons alémaniques, alors même que les crimes commis par les mineurs ne sont ni plus nombreux ni plus graves. On en arrive alors à la conclusion que les autorités des cantons latins prononcent des peines privatives de liberté envers des mineurs dans des cas où une autre peine ou mesure moins restrictive aurait été tout aussi efficace. Certains cantons de Suisse latine violent ainsi allégrement le principe de l'*ultima ratio* de la prison pour mineurs. Une sérieuse remise en question doit désormais être effectuée par les autorités judiciaires de ces cantons latins car il est inadmissible qu'une loi fédérale soit appliquée différemment alors que son but est justement d'uniformiser la pratique et de poser les principes de base à respecter.

Même s'il y a suffisamment de places dans les établissements déjà existants, les nouveaux projets de construction de prisons pour mineurs sont nécessaires. Non pas que l'on manque d'infrastructures, mais parce que la plupart des places actuellement disponibles ne permettent pas d'apporter au mineur une prise en charge particulière et adaptée. En effet, il n'est pas possible d'accueillir des mineurs en difficulté dans de bonnes conditions lorsque la place qui leur est réservée se trouve dans une section minuscule d'un établissement pénitentiaire pour adultes. Dans la conception rééducative de la prison pour mineur, il est essentiel que les infrastructures offrent un accueil particulier, prenant en considération la personnalité de chaque mineur condamné. Ce n'est qu'à cette condition que la prison pour mineurs remplira sa fonction de mesure de prévention spéciale.

La création de nouveaux établissements permettra d'élargir l'offre en place d'accueil pour mineurs condamnés à la détention. Cependant, on l'a vu, arithmétiquement parlant, cette augmentation n'est pas nécessaire. Ainsi, il faudra, pour éviter un recours encore plus fréquent à la prison pour mineur, abandonner les structures existantes qui sont inadaptées. En effet, le problème de l'inadaptation des cellules pour mineurs existantes ne sera pas résolu si l'on augmente le nombre de places sans supprimer simultanément celles qui ne respectent pas les exigences légales. Cela ne reviendrait qu'à créer une inégalité de traitement entre les mineurs qui auraient la «chan-

ce» d'exécuter leur peine privative de liberté dans un établissement bien aménagé et les autres.

Bien qu'un manque quantitatif d'infrastructures n'en soit pas la cause, la réponse à la question posée en introduction est ainsi clairement affirmative. Le fait que le motif soit qualitatif plutôt que quantitatif n'enlève en rien l'importance et le progrès, surtout en termes de politique criminelle, que peut représenter la construction de nouveaux établissements, mais cela à condition que les exigences posées par la nouvelle loi soient scrupuleusement respectées.

Bibliographie

- AEBERSOLD P., *Schweizerisches Jugendstrafrecht*, Berne, Stämpfli, 2007
- BONTA J., *Reexamining the Cruel and Unusual Punishment of Prison Life*, in *Law and Human Behavior*, Vol. 14, No. 4, 1990
- BÜTIKOFER REPOUND F., *Pas de prisons pour mineurs*, in bulletin info, Office fédéral de la justice, section de l'exécution des peines et mesures, janvier 2007, p. 11-13
- KILLIAS M., *Précis de criminologie*, 2^e édition, Berne, Stämpfli, 2001
- KUHN A., *Détenus: Combien? Pourquoi? Que faire?*, Berne, Haupt, 2000
- KUHN A., *Sommes-nous tous des criminels ?*, La question, les éditions de l'Hèbe, 2004
- LEMIRE G. et VACHERET M., *Anatomie de la prison contemporaine*, deuxième éd., Les Presses de l'Université de Montréal, 2007
- MAGUIN E./LOEBER R., *Academic Performance and Delinquency*, in *Crime and Justice*, Vol. 20, 1996, pp. 145-264
- Message du Conseil Fédéral concernant la modification du code pénal, FF 1999, pp. 2056 et 2057
- NUOFFER H., *Le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)*, in *Revue Suisse de Criminologie*, Berne, p. 69ss
- Office fédéral de la justice section de l'exécution des peines et mesures, Bulletin info, janvier 2007, pp. 3-14
- RIESEN M., *Das neue Jugendstrafgesetz (JStG)*, in *RPS* 123 (2005), pp. 40-41
- ZERMATTEN J., *La loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs*, Institut International des Droits de l'Enfant, Working report, mars 2004

Notes

- 1 La Suisse est divisée en trois régions linguistiques: la Suisse alémanique, la Suisse romande et la Suisse italienne; l'appellation Suisse latine comprend les cantons de la Suisse romande et de la Suisse italienne.
- 2 Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), adopté par les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, ainsi que partiellement le canton du Tessin.
- 3 Les cantons sont compétents pour légiférer sur leur territoire, mais des lois fédérales sont adoptées pour fixer les principes et régler entièrement certains domaines. Celles-ci doivent être appliquées dans tout le pays.
- 4 RS 311.1.
- 5 Art. 48 DPMIn: «Les cantons créent les établissements nécessaires à l'exécution du placement et de la privation de liberté au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi».

- 6 Art. 2 DPMIn: «1er alinéa: La protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la présente loi. 2ème alinéa: Une attention particulière est vouée aux conditions de vie et à l'environnement familial du mineur, ainsi qu'au développement de sa personnalité».
- 7 En raison de l'effet de *net widening*, on ne peut toutefois pas dire avec exactitude que plus on dispose de sanctions alternatives, moins on condamnera à une peine privative de liberté. Sur ce problème, voir KILLIAS M., *Précis de criminologie*, 2e édition, Stämpfli, Berne, 2001, pp. 519-523.
- 8 Voir p. ex. Office fédéral de la justice, section de l'exécution des peines et mesures, Bulletin info, janvier 2007, pp. 3-14.
- 9 «La disposition qui jusqu'à présent a fait le plus parler est celle relative à l'augmentation du maximum de la peine privative de liberté pour les mineurs âgés de plus de 16 ans qui on commis un crime très grave», Dick Marty, Bulletin Officiel (BO), Conseil des Etats (CE), 98.038, 28 novembre 2000, p. 737; Bosshard W., BO Conseil National (CN), 98.038, 7 mars 2002, p. 126.
- 10 Ménétray-Savary A-C., BO CN, 98.038, 7 mars 2002, p. 127.
- 11 BO, CE, 98.038, 28 novembre 2000, p. 739.
- 12 Des statistiques sont des indicateurs fiables dès lors que le chiffre auquel on aboutit ne dépend pas de la personne qui effectue les relevés. On dit qu'un indicateur est fiable lorsqu'il est intersubjectif et reproductible.
- 13 Une mesure est valide dès lors qu'elle mesure bel et bien ce qu'on voulait mesurer. Cette notion est plus complexe que celle de fiabilité puisque la validité est en fait la capacité d'un indicateur d'obtenir de «bons» résultats. Pour un aperçu complet de cette notion, voir KILLIAS M., *Précis de criminologie*, 2ème édition, Berne, Stämpfli, 2001, pp. 39-41.
- 14 Art. 25 DPMIn: «1er alinéa: Est passible d'une privation de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait quinze ans le jour où il l'a commis. 2ème alinéa: Est condamné à une privation de liberté de quatre ans au plus le mineur qui avait seize ans le jour de l'infraction: a. s'il a commis un crime pour lequel le droit applicable aux adultes prévoit une peine privative de liberté de trois ans au moins; b. s'il a commis une infraction prévue aux art. 122, 140, al. 3, ou 184 CP (Code Pénal suisse) en faisant preuve d'une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, sa façon d'agir ou le but de l'acte révèlent des dispositions d'esprit hautement répréhensibles».
- 15 C'est la problématique du stock, du flux et de la durée de la détention qui est explicitée dans KUHN A., *Détenus: Combien? Pourquoi? Que faire?*, Berne: Haupt, 2000, p. 12.
- 16 Durée inférieure à un mois, de un à deux mois, de deux à trois mois, de trois à six mois et supérieure à six mois.
- 17 La moyenne inférieure a été calculée en prenant en compte pour chaque catégorie de durée (voir note précédente) la durée minimale, c'est-à-dire pour la catégorie «inférieure à un mois» une durée d'un jour, pour la catégorie «de un à deux mois» une durée de un mois et un jour et ainsi de suite, sachant qu'un jour a été considéré comme un trentième de mois; de même, pour le calcul de la moyenne supérieure nous prenons en compte pour chaque catégorie la durée maximale, c'est-à-dire pour la catégorie «inférieure à un mois» une durée d'un mois, pour la catégorie «de un à deux mois» une durée de deux mois, etc...
- 18 Message du Conseil Fédéral concernant la modification du code pénal, FF 1999, pp. 2056 et 2057.
- 19 Seul un cas de peine privative de liberté de quatre ans a été prononcé dans le canton de Zurich à notre connaissance.
- 20 OFS, Catalogue des établissements de privation de liberté, état au 16 septembre 2008.
- 21 En moyenne, on prononce quelques 174.6 mesures de placement en maison d'éducation par année pour la période 2003 à 2007, selon les statistiques de l'OFS.
- 22 Les 27 places du Centre éducatif fermé de Pramont, en Valais qui ne devrait accueillir que des mineurs placés au sens de 15 DPMIn.
- 23 Les 5 places de la «Farera», établissement fermé de Lugano, au Tessin; 8 places à la prison de la Croisée, en Vaud; 2 places à la prison cantonale d'Argovie Rhodes extérieures; 1 place à la prison cantonale de Glaris et 1 place à la maison d'arrêt de Zoug.

- 24 ATF 6A.20/2006 du 12 mai 2006, non publié.
- 25 ATF 133 I 286 du 7 août 2007.
- 26 Art. 6 DPMIn: «1er alinéa: La détention avant jugement ne peut être ordonnée que si le but qu'elle vise ne peut être atteint par une mesure de protection ordonnée à titre provisionnel. La durée de la détention avant jugement est limitée autant que possible. 2ème alinéa: Pendant la détention, les mineurs sont placés dans un établissement spécial ou dans une division particulière d'une maison d'arrêts, où ils sont séparés des détenus adultes. Une prise en charge appropriée est assurée.»
- 27 «La séparation exigée entre jeunes prévenus et adultes ne peut être garantie sans exception». Le retrait de la réserve à pris effet le 7 mai 2007.
- 28 «La séparation des jeunes et des adultes privés de liberté n'est pas garantie sans exception». Cette réserve ne pourra être retirée qu'après l'expiration du délai transitoire de 10 ans accordé aux cantons pour se doter des établissements adaptés à la prise en charge de mineurs privés de liberté (art. 48 DPMIn).
- 29 Ce délai expirera le 1er janvier 2017, soit 10 ans après l'entrée en vigueur du DPMIn.
- 30 Sur les 242 peines privatives de liberté sans sursis prononcées en 2007, 49 l'ont été avec sursis partiel.
- 31 La Suisse latine représente 25 à 30 % de la population suisse.
- 32 Les infractions avec violence sont les suivantes : homicide intentionnel, lésions corporelles graves et simples, voies de fait, rixe, agression, brigandage, extorsion et chantage, menaces, contrainte, séquestration, prise d'otage, contrainte sexuelle, viol et violence contre autorités/fonctionnaires.
- 33 Données disponibles sur le site de l'OFS, population mineure de 10 à 17 ans des différents cantons. Les chiffres utilisés par ce tableau prennent en compte la population mineure en 2007 puisqu'il n'y a pas de différence significative pour les dernières années.
- 34 Art. 27 al.2 DPMIn: «La privation de liberté est exécutée dans un établissement pour mineurs qui doit assurer à chaque mineur une prise en charge éducative adaptée à sa personnalité et, notamment, un encadrement propre à préparer son intégration sociale après sa libération».
- 35 Le chapitre V.
- 36 Recommandation (2006) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes.
- 37 Art. 27 al.5 DPMIn: «Si la privation de liberté dure plus d'un mois, une personne dotée des compétences requises et indépendante de l'institution accompagne le mineur et l'aide à faire valoir ses intérêts».
- 38 Notamment suradaptation au fonctionnement carcéral, soumission à la sous-culture carcérale, repli sur soi; pour plus d'informations sur les effets de l'emprisonnement voir LEMIRE G. et VACHERET M., *Anatomie de la prison contemporaine*, deuxième éd., Les Presses de l'Université de Montréal, 2007, pp. 15ss ou encore BONTA J., *Reexamining the Cruel and Unusual Punishment of Prison Life, in Law and Human Behavior*, Vol. 14, No. 4, 1990, pp. 347-372.
- 39 Cet article précise quelles dispositions du Code pénal suisse sont applicables en droit pénal des mineurs par analogie.
- 40 Art. 27 al.3 DPMIn: «L'établissement doit être à même de favoriser le développement de la personnalité du mineur. Ce dernier doit avoir la possibilité d'y entreprendre, d'y poursuivre ou d'y terminer une formation ou d'y exercer une activité lucrative si la possibilité de fréquenter une école, de suivre un apprentissage ou d'exercer une activité lucrative en dehors de l'établissement ne peut être envisagée».
- 41 Les Règles pénitentiaires européennes consacrent d'ailleurs ce principe à la règle 27.
- 42 Art. 27 al.4 DPMIn: «Un traitement doit être prodigué au mineur pour autant que son état l'exige et qu'il y soit ouvert».
- 43 Il est toutefois possible au juge d'ordonner un traitement ambulatoire conjointement avec la peine privative de liberté. Dans ce sens: RIESEN M., *Das neue Jugendstrafgesetz (JStG)*, in RPS 123 (2005), pp. 40-41.
- 44 Voir note n° 2.

- 45 Le 29 avril 2008, le Conseil communal de Palézieux a approuvé la construction de l'établissement sur son territoire. Le 13 juillet 2008, la population de Palézieux a rejeté le référendum lancé contre cette décision, appuyant ainsi le Conseil communal.
- 46 Comité européen pour la prévention contre la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Les normes du CPT, chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond, chapitre VI: Mineurs privés de liberté, extrait du 9e rapport général (CPT/Inf(99)12).
- 47 Bulletin info *op. cit. ad* note 8, pp. 3-10.
- 48 C'est le cas de la prison cantonale de Glaris ou encore celle de Schaffhouse qui ne prévoit qu'une seule place pour un détenu mineur.
- 49 Art. 48 DPMIn: «Les cantons créent les établissements nécessaires à l'exécution du placement et de la privation de liberté au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi».
- 50 Art. 46 al.2 DPMIn: «L'ancien art. 95, ch. 3, al. 1, CP23 reste applicable jusqu'à ce que les cantons aient mis en place les établissements destinés à l'exécution de la privation de liberté prévue à l'art. 27 de la présente loi (art. 48). La privation de liberté est exécutée dans la mesure du possible conformément à l'art. 27, al. 2 à 4, de la présente loi».
- 51 Art. 123 al.2 Cst: «L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi».
- 52 Art. 377 al.1 CP «Les cantons créent et exploitent les établissements et les sections d'établissements nécessaires à l'exécution des peines en milieu ouvert et en milieu fermé et à l'accueil des détenus en semi-détention ou travaillant à l'extérieur»; al.4 «Ils veillent à ce que les règlements et l'exploitation des établissements d'exécution des peines et des mesures soient conformes au présent code»; al.5 «Ils favorisent la formation et le perfectionnement du personnel».
-